

Instruction des bourses nationales du second degré

Année 2024-2025

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Conditions d'attribution

- 1-Champ des bénéficiaires
- 2-Rôle des lycées professionnels maritimes
- 3-Remise du dossier de demande de bourse et date du dépôt
- 4-Cas d'exclusion du droit à bourse
- 5-Calendrier de mise en œuvre de la campagne de bourse
- 6-Droit à l'erreur

Annexe 2 : Conditions d'examen des dossiers de bourse

- 1-Conditions générales
- 2-Critères sociaux d'attribution des bourses d'études
- 3-Barème d'attribution des bourses sur critères sociaux
- 4-Primes et avantages complémentaires aux bourses sur critères sociaux
- 5-Traitement des dossiers dans l'application Orchidée

Annexe 3 : Paiement des bourses

- 1-Conditions d'assiduité
- 2-Modalités de paiement des bourses aux familles
- 3-Découpage en trimestres - Année scolaire 2024-2025

Annexe 4: Fonds social

- 1-Dispositions générales
- 2-Fonctionnement de la commission de fonds social (FS)
- 3-Instructions et traitement des dossiers de fonds social

Annexe 5 : Délégations de crédits

- 1-Bourses et primes
- 2-Fonds social

Annexe 6 : Plafonds de ressources et montant des bourses 2024-2025

Évolution (s) 2024-2025 :

NOTA BENE - Suppression de la reconduction automatique du droit à bourse du second degré et de l'enregistrement du passage en classe supérieure des élèves déjà boursiers = examen annuel du droit à bourse y compris pour les élèves déjà boursiers. Voir :

- annexe 1 (1- Champ des bénéficiaires – décret n° 2024-306 du 3 avril 2024) ;
- annexe 2 (5- Traitement des dossiers dans l'application « Orchidée »).

Annexe 1 : Conditions d'attribution

1 - Champ des bénéficiaires

Les bourses nationales d'études de second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes.

Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées pour une année scolaire sans reconduction automatique.

- Le décret n° 2024-306 du 3 avril 2024 relatif à l'examen automatique du droit à une bourse nationale d'études du second degré et portant diverses dispositions relatives aux bourses nationales du second degré a **supprimé le principe de la reconduction du droit à bourse jusqu'à l'obtention du diplôme.**

À compter de la rentrée scolaire 2024-2025, **le principe de l'examen annuel du droit à bourse s'appliquera à tous les élèves (y compris ceux déjà boursiers au titre de l'année scolaire 2023-2024).**

Cette évolution réglementaire doit permettre une attribution des bourses nationales de lycée au plus près de la situation réelle des familles.

- **Article 11 du décret n° 2024-306 du 3 avril 2024 :** " ... *Les personnes bénéficiaires, au cours de l'année scolaire 2023-2024, d'une bourse nationale d'étude de second degré de lycée déposent une nouvelle demande de bourse de lycée au titre de l'année scolaire 2024-2025, soit dans le cadre de l'examen automatique du droit à bourse, soit par le dépôt d'une demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée au moyen d'un formulaire papier ... conformément aux dispositions modifiées du présent décret* ".

En cas de changement de la ou des personnes assumant la charge effective et permanente de l'élève pour lequel la bourse a été attribuée, l'administration met fin au versement de la bourse et se prononce sur l'attribution de la bourse au bénéfice de la personne ou des personnes qui assument nouvellement la charge effective et permanente de l'élève, sous réserve que celle(s)-ci lui transmette(nt) les informations nécessaires à l'instruction de cette décision.

Sont concernés par la campagne de bourses 2024-2025

- tout nouvel élève arrivant pour la première fois dans un lycée professionnel maritime (CAP et Bac Professionnel) ; ainsi que pour la préparation d'une formation complémentaire (cours préparatoire au concours d'officier-mécanicien) ;
- tout élève redoublant ;
- tout élève réorienté, et notamment d'un lycée public sous tutelle du Ministère chargé de l'Éducation ou du Ministère chargé de l'Agriculture, vers un lycée professionnel maritime (LPM) ;
- les élèves des LPM, scolarisés en formation initiale, non boursiers en 2023-2024, dont les ressources et les charges de familles pourraient leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire 2024 ;

2 - Rôle des lycées professionnels maritimes

Les LPM ont en charge l'information des familles et des élèves. Il appartient aux directeurs de chaque LPM de :

- faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- informer les familles des présentes dispositions et du calendrier de mise en œuvre.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information : affichage dans les locaux, inscription sur le site internet du LPM, information par le Service Social Maritime et les enseignants.

Les familles pourront vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur enfant au moyen du simulateur de bourse de lycée du MEN accessible à l'adresse suivante :

<https://calculateur-bourses.education.gouv.fr/cabs/api/v1/lycee/simulateur.html>

3 - Remise du dossier de bourse et date de dépôt

Le CERFA 15331*03 nécessaire à la demande de bourse peut être retiré par la famille auprès du secrétariat du lycée fréquenté par l'élève.

Le dossier de demande de bourse comprenant le CERFA n° 15331*03, l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du foyer fiscal dont relève l'élève ou de l'élève majeur s'il a personnellement la qualité de contribuable ainsi que les pièces justificatives demandées sur le CERFA seront remis au secrétariat du lycée au plus tard le 30 septembre 2024.

Passé ce délai, les dossiers seront traités dans le cadre de la commission du fonds social.

Afin d'éviter tout litige ultérieur, un accusé de réception sera délivré à la famille après saisine de la demande de bourse dans le logiciel Orchidée. Celui-ci mentionnera si le dossier est complet ou incomplet (avec la liste des pièces manquantes).

Il est également conseillé, lors du dépôt du dossier de demande de bourse par la famille ou par l'élève, de fournir un accusé de réception de dépôt de dossier.

4- Cas d'exclusion du droit à bourse

L'octroi ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, sous réserve des exceptions détaillées ci-après.

Le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une formation non habilitée ou ouverte sans accord de l'autorité académique et de la tutelle avant l'inscription des élèves ;
- pour les élèves qui ont suivi durant trois trimestres un cycle d'insertion professionnelle par alternance et qui ne réintègrent pas, à l'issue de cette année, une classe du cycle d'enseignement du second degré à temps plein ;

- pour les titulaires d'un diplôme de niveau 3 (CAP) ayant déjà suivi une classe ou une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire et qui poursuivent leurs études dans le second cycle court (sauf s'ils préparent un second diplôme de niveau 3 en une année, ou s'ils suivent pour une seule année soit une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire au diplôme déjà obtenu, soit une formation complémentaire non diplômante) ;
- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire au baccalauréat obtenu pour une seule année).

Ces exceptions à la règle, selon laquelle tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à éviter que l'aide de l'État ne soit détournée de son objectif : favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

5 - Calendrier de mise en œuvre de la campagne de bourse 2024-2025

<u>ACTIONS</u>	<u>DÉLAIS</u>
Campagne de bourse 2024-2025 dans les LPM : informations aux familles	De juin à fin septembre 2024
Dépôt du dossier complet par les familles	Au plus tard le 30 septembre 2024
Instruction des demandes par le LPM qui propose, à la décision du directeur interrégional de la mer, une liste des bénéficiaires	Entre le 1 ^{er} et le 15 octobre 2024
Liste des bénéficiaires arrêtée par le directeur interrégional de la mer compétent	Liste arrêtée au plus tard le 16 octobre 2024
Envoi par le LPM des notifications de refus ou d'attribution de bourse aux demandeurs avec mention des voies de recours.	Au plus tard le 31 octobre 2024

6 - Droit à l'erreur

Durant la campagne annuelle des bourses sur critères sociaux, et conformément à la loi ESSOC n° 2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise lors de sa demande de bourse, le demandeur a la possibilité de régulariser son erreur de sa propre initiative ou, dans le délai requis, après y avoir été invité par l'administration concernée.

Par exemple :

Le demandeur a oublié de mentionner un changement de situation (nombre d'enfants à charge, situation de concubinage etc.) ?

- Il a désormais droit à l'erreur, dans les délais prescrits par l'administration.
- Il peut se rapprocher du secrétariat du LPM en charge du suivi de son dossier pour signaler l'erreur et régulariser sa situation.
- En cas d'erreur dans ses déclarations auprès des services de la CAF ou des services fiscaux, le demandeur doit se rapprocher de ces organismes afin de régulariser sa situation et transmettre, en complément de sa demande de bourse, de nouveaux justificatifs.

Attention

Le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

Annexe 2 : Conditions d'examen des dossiers de bourse

1 - Conditions générales

1.1 Conditions de scolarité

Sont susceptibles de bénéficier des bourses sur critères sociaux, les élèves qui suivent une formation initiale sous **statut scolaire** dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle aux métiers de la mer, c'est-à-dire les lycées professionnels maritimes sous tutelle du ministère de la mer.

1.2 Conditions de résidence

Aucune condition de nationalité n'est requise dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Toutefois, en application de l'article 12 du règlement de la CEE n°1612/68 du 15 octobre 1968 modifié, l'obligation de résidence en France de la famille du candidat boursier n'est pas opposable aux ressortissants des États membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études de second degré, dès lors que l'un des parents est - ou a été - titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

En cas de délégation de l'autorité parentale d'un enfant étranger mineur auprès d'un autre membre de la famille, l'exigence de résidence ne porte pas sur les parents qui ont délégué l'autorité parentale sur leur enfant mais sur la famille d'accueil.

2 - Critères sociaux d'attribution des bourses

Outre les conditions générales ci-dessus, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges de la famille ou de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales ou de l'élève majeur autonome financièrement conformément aux articles R.531-19, D.531-20 et D.531-21.

2.1 Ressources à prendre en compte

Pour toutes les catégories socioprofessionnelles, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu fiscal de référence » **de l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus en 2023 (article D 531-20).**

En principe, aucune déduction n'est à opérer sur le montant exprimant le « revenu fiscal de référence » de la famille.

Il n'y a pas lieu de retenir dans les revenus les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, RSA...

Pour des raisons d'équité, il est important de retenir l'année civile 2023 comme unique année de référence des revenus considérés, car les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur cette même base temporelle.

Les revenus de l'année en cours ne peuvent être retenus pour le calcul du droit à bourse.

Disposition(s) dérogatoire(s) :

Pour les situations exceptionnelles telles que celles des nouveaux arrivants ou d'enfants récemment accueillis sur le territoire français, les personnes présentant la demande de bourse peuvent justifier de leurs ressources par tous moyens :

- un justificatif des revenus perçus en 2023 dans le pays d'origine ;
- des bulletins de salaire de 2023 (du 1^{er} janvier au 31 décembre) après abattement des 10% autorisé par la réglementation fiscale ;
- une attestation de revenus 2023 établie par un organisme agréé pour l'accueil des nouveaux arrivants.

Les cas d'aggravation de situation familiale liés à la perte d'emploi ou à une grave maladie survenus à compter du 1^{er} janvier 2024 pourront être traités dans le cadre du fonds social en complément de la bourse déjà obtenue.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année 2023, la demande de bourse est refusée par le LPM au motif suivant : « dossier incomplet ».

2.2 Charges à prendre en compte

La seule charge retenue pour le calcul du droit à bourse est le **nombre d'enfants à charge** : enfants mineurs, enfants majeurs et enfants handicapés **tels qu'ils figurent** sur le ou les avis d'imposition.

Dans les situations de recomposition familiale, la prise en compte du revenu du ménage implique la prise en compte du nombre d'enfants à charge des membres du ménage.

Cas particuliers :

- Parents en situation de concubinage

Les nouvelles dispositions de l'article D.531-21 du code de l'éducation, conforme à la législation sur les prestations familiales, impliquent la prise en compte des revenus des concubins sans condition quant à la parentalité de l'enfant pour lequel la demande de bourse est formulée.

- Parents divorcés ou séparés

La mise en œuvre pour ces situations des dispositions relatives aux prestations familiales conduira à prendre en compte les seuls revenus du demandeur de la bourse en fonction de sa nouvelle situation familiale.

Rappel de l'article 194 du code général des impôts : *« en cas de divorce, de rupture du PACS ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal ».*

Le rappel de cette disposition permet de traiter les situations de séparation dans l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

- Enfants en résidence alternée

Lorsque l'élève pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse. **Dans ce cas, les revenus et les charges du demandeur ou de son**

ménage éventuel (remariage, pacs ou concubinage) seront pris en compte pour le calcul du droit à bourse.

Conformément à l'article D.531-24 du code de l'éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

- Candidat boursier placé sous tutelle

Les ressources du tuteur doivent être prises en considération dès lors, d'une part, que le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales et, d'autre part, qu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus (bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire).

- Candidat boursier relevant de l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et à assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

L'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles mentionne que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou services publics de la protection judiciaire de la jeunesse.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex : famille d'accueil), selon les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne privent pas les conseils départementaux, au sens de l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles, de leurs obligations en la matière.

Il en résulte **l'impossibilité de principe d'accorder une bourse nationale si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative**, y compris lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents même ou lorsque le conseil départemental demande une participation financière mensuelle aux parents.

Cas particulier :

Cependant, sont réputés bénéficiaires d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée, pour l'application des dispositions des V et VI de l'article L. 612-3, **sans ouvrir droit au versement d'aucun montant**, les élèves des classes de terminale mentionnés au 1° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles dont la situation requiert un accueil à temps complet, ceux mentionnés au 2° du même article et ceux dont les dépenses d'éducation sont à la charge du département en vertu de l'article L. 228-3 du même code (article D.531-36-1 du code de l'éducation).

L'attribution d'une bourse de lycée permettra à ces élèves de bénéficier de la bonification allouée aux élèves boursiers dans le cadre des candidatures via Parcoursup.

Si la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance cesse en cours d'année scolaire, le bénéfice de la qualité de boursier est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Nota bene - Article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1;

2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8; ... »

- Candidat boursier majeur ou mineur émancipé

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer aux obligations des parents, telles que définies par l'article 371-2 du code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants, même émancipés ou majeurs, tant que ces derniers ne peuvent subvenir à leurs propres besoins.

En conséquence, seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse, à la condition d'être contribuable (article R 531-19 du code de l'éducation).

L'attribution d'une bourse nationale ne peut être écartée au motif que le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur ou d'une protection jeune majeur. Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou d'une protection d'une durée limitée (quelques mois), même si elle est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune. **Il devra fournir : l'avis d'imposition ou de non-imposition 2024 sur les revenus 2023 (N-1).**

Pour l'examen de ces cas particuliers, il convient de prendre l'attache du Service Social Maritime. Si la bourse ne peut être accordée, une aide pourra être sollicitée dans le cadre du fonds social.

- Candidat boursier étranger majeur isolé

Ces demandes de bourse ne sont pas dispensées, comme pour tout élève majeur autonome financièrement, de la production d'un avis d'imposition ou de non-imposition.

En cas de rupture avec la famille, il convient, à titre dérogatoire, de considérer un élève étranger majeur isolé comme autonome dans les conditions suivantes :

- soit il bénéficie d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la présente note s'appliquent ;
- soit il ne bénéficie pas d'un contrat jeune majeur et n'est à la charge d'aucune personne au sens d'une charge totale. S'il est hébergé par une personne qui ne subvient pas à ses besoins, il est considéré comme autonome.

A contrario, si une personne s'est vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune avant sa majorité, celui-ci ne peut être considéré comme majeur isolé.

Si l'élève est mentionné comme à charge fiscalement d'une tierce personne ou bien apparaît à charge sur l'attestation de la CAF, il ne peut être considéré comme majeur isolé. Ce sont les ressources et

charges de la personne qui le recueille qui sont prises en considération. Si, toutefois, cette personne ne subvient pas en totalité au besoin de l'élève, elle devra l'attester sur l'honneur.

Il convient de solliciter systématiquement un rapport du Service Social Maritime en faveur des élèves afin de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.

Disposition générale pour les cas particuliers

Pour toute autre situation très spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation familiale ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la ou des personne(s) déclarant l'enfant fiscalement à charge.

3- Barèmes d'attribution

3-1 Plafonds de ressources

La détermination des plafonds des ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse de lycée est fixée par l'arrêté interministériel du 22 mars 2016. Ils sont définis, pour chaque échelon et nombre d'enfants à charge, par un coefficient applicable au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} juillet de l'avant-dernière année civile arrondi à l'entier le plus proche.

3-2 Montant de la bourse d'étude

Le montant de chaque échelon de bourses est déterminé en fonction d'un pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la rentrée scolaire (soit 1^{er} janvier 2024) conformément à l'article D 531-29.

Les plafonds des ressources et le montant de la bourse par échelon applicables pour toute nouvelle demande à la rentrée scolaire 2024-2025 sont présentés en annexe 6.

4 - Primes et avantages complémentaires liés à la bourse

4-1 Prime à l'internat

Le montant annuel de la prime à l'internat, qui varie selon l'échelon de bourse, est fixé par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. - Art. D.531-43.

La prime à l'internat qui bénéficie aux élèves internes nouvellement bénéficiaires ou déjà bénéficiaires d'une bourse de second degré de lycée est fixée à un montant par échelon, tel que défini dans le tableau présenté en annexe 6.

La prime à l'internat est versée par trimestre et en déduction des frais de pension.

Dès que l'élève perd la qualité d'interne, il perd automatiquement le bénéfice de la prime à l'internat.

4-2 **Prime d'équipement**

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP ou d'un baccalauréat professionnel maritime.

Le montant de cette prime est fixé à **341,71 €**. Elle est versée en une seule fois avec le premier trimestre de la bourse.

Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire et ce quel que soit le ministère de tutelle d'origine de l'élève. Ainsi, la prime d'équipement ne doit pas être attribuée une seconde fois à des élèves boursiers qui se réorientent vers une autre formation y ouvrant droit. En revanche, elle doit être attribuée aux élèves boursiers n'en ayant jamais bénéficié et accédant à une classe y donnant droit.

Exemple : élève sortant d'une seconde générale et entrant en classe de première professionnelle ; élève nouvellement boursier accédant en CAPM 2.

Il convient donc de réaliser un contrôle systématique pour les élèves qui entrent, en cours de cursus, dans un cycle (notamment de CAPM vers un baccalauréat professionnel), afin de détecter ceux qui doivent ou ne doivent pas percevoir cette prime).

4-3 **Bourse au mérite**

Une bourse au mérite est attribuée de plein droit aux élèves boursiers ayant obtenu une **mention bien ou très bien** au diplôme national du brevet qui sont scolarisés dans un cycle d'enseignement conduisant au **certificat d'aptitude professionnelle** ou au **baccalauréat général, technologique ou professionnel** dans un établissement ou dans une classe habilitée à recevoir des boursiers nationaux du second degré.

Pour chaque échelon de la bourse mentionnée à l'article [D. 531-29](#), le montant annuel de la bourse au mérite est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé du budget. Le complément de bourse que constitue la bourse au mérite est versé trimestriellement dans les mêmes conditions que la bourse.

Le paiement de cette bourse est conditionné à l'obligation d'assiduité de l'élève et à ses résultats scolaires. Un élève redoublant perdra le bénéfice de cette bourse sauf si le redoublement est fondé sur des raisons médicales.

La bourse au mérite, à l'instar de la bourse nationale d'étude du second degré de lycée n'est plus attribué pour l'ensemble de la scolarité mais pour l'année scolaire.

5 -**Traitement des dossiers dans l'application « Orchidée »**

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée ne sont plus accordées pour la durée de la scolarité au niveau du lycée ou de la période de scolarité restant à accomplir à ce niveau d'études. Elles sont, à compter de la rentrée 2024-2025, uniquement attribuées pour une année scolaire (l'année scolaire en cours), afin que le montant de la bourse versée corresponde, au plus près, à la situation réelle des demandeurs.

Cette nouvelle disposition a pour conséquences :

5-1 La suppression de la procédure de reconduction automatique des bourses et de l'enregistrement du passage en classe supérieure des élèves déjà boursiers

5-2 La saisie, chaque année, de toutes les demandes dans l'application Orchidée

La bourse nationale d'études du second degré de lycée étant, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, attribuée au titre d'une année scolaire déterminée, les élèves déjà boursiers devront, puisque n'ayant plus droit à la reconduction automatique, renouveler, chaque année, leur demande de bourses en vue de permettre un nouvel examen de leur situation.

Une vérification des données saisies dans l'application devra être réalisée avant l'édition de la liste des bénéficiaires et des non bénéficiaires qui sera proposée à la validation du Directeur interrégional de la mer.

Point de vigilance :

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année 2023, la demande de bourse est refusée par le LPM au motif « dossier incomplet », lors du dépôt de la demande.

En l'absence de justificatif de revenus, ne pas inscrire un revenu égal à zéro ; en effet, l'application accordera systématiquement une bourse au demandeur (au taux le plus fort).

5-3 Arrêt de la liste des bénéficiaires

L'arrêté du 27 mai 2021 relatif à l'attribution des bourses nationales d'études du second degré aux élèves des formations maritimes dans les lycées professionnels maritimes a abrogé l'arrêté du 19 avril 2016 qui portait, en son article 5, institution d'une commission locale de bourse.

À compter de la rentrée scolaire 2021-2022, le lycée professionnel maritime procédera à l'examen des demandes au vu des documents fournis par les familles. Sur la base de sa proposition, une liste des bénéficiaires et des non bénéficiaires des bourses nationales d'études sera, pour chaque lycée professionnel maritime, arrêtée par le Directeur interrégional de la mer au plus tard le 16 octobre suivant la rentrée scolaire.

5-4 Notifications de bourse et recours

La décision définitive d'attribution des bourses d'études et de la bourse au mérite est prise par l'autorité académique (le Directeur interrégional de la mer).

La liste des bénéficiaires et des non bénéficiaires est, sur proposition du service instructeur du lycée professionnel maritime, arrêtée par le Directeur interrégional de la mer au plus tard le 16 octobre suivant la rentrée scolaire.

- Notification de la décision

Dans les 15 jours suivant l'arrêt de la liste des bénéficiaires et des non bénéficiaires par le Directeur interrégional de la mer, les demandeurs de bourse sont informés, *par notification signée du Directeur*

interrégional de la mer, des suites données à leur demande (notification qui leur est adressée par le lycée).

- **Recours**

Le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article R.531-25 du code de l'éducation est exercé auprès du directeur interrégional de mer (DIRM). Le recours est formulé par le demandeur de la bourse accompagné de tous les documents justifiant les éléments invoqués dans le recours. Le requérant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de bourse (= date de réception par le demandeur de la décision d'attribution ou de non attribution de la bourse) pour exercer son droit de recours. Le DIRM statue dans un délai de 2 mois.

Il est rappelé que le DIRM est la seule autorité administrative compétente pour signer un courrier de réponse à un recours.

Annexe 3 : Paiement des bourses

Les bourses nationales d'études de second degré sont, en principe, payables aux bénéficiaires à **la fin de chaque trimestre de scolarité**.

La bourse peut être payée au boursier majeur ou émancipé qui n'est à la charge d'aucune personne (Art R.531-35).

1 - Conditions d'assiduité

Article R.531-31 du code de l'éducation.

Le paiement des bourses est soumis à des conditions d'assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés ou aux stages obligatoires et de présence aux examens ou concours prévus dans l'année de formation.

Toutefois :

- **En cas d'absences injustifiées et répétées**, il appartient à l'autorité académique sur le rapport du directeur de l'établissement de décider la suspension du paiement de la bourse et d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse doit être établi. Cette retenue est opérée dès lors que la durée des absences précitées excède **quinze jours cumulés sur l'année scolaire**, dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième (1/270) par jour d'absence.

Les absences constatées sont imputées sur le trimestre au cours duquel les quinze journées cumulées à compter du début de l'année scolaire ont été dépassées. Les absences suivantes sont imputées sur le trimestre en cours.

L'élève et sa famille ou son tuteur légal doivent être préalablement informés de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

- **Au cas où un élève quitte définitivement l'établissement**, aucun versement (ni bourse, ni prime d'équipement) n'est effectué si le départ se produit au cours du 1^{er} mois suivant la rentrée scolaire (soit septembre). Pour ce qui concerne la prime d'équipement, une régularisation comptable sera effectuée dans l'application « Orchidée » par le bureau GM2.

Au-delà, il convient d'appliquer une retenue par jour d'absence jusqu'à la fin du trimestre et des trimestres suivants pour les bourses y compris la prime à l'internat et la bourse au mérite.

- **Si un élève change de lycée maritime en cours d'année**, le boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et son dossier de bourse est transféré au nouvel établissement via l'application Orchidée.

La bourse sera calculée en fonction du nombre de jours de présence durant le trimestre dans l'établissement d'origine. Ce mode de calcul vaut également pour la prime à l'internat et la bourse au mérite. La prime d'équipement n'obéit pas à la règle du prorata temporis : elle est versée intégralement en une seule fois par l'établissement d'origine. Il convient de valider le changement de lycée dans l'application « Orchidée », le 1^{er} jour d'absence de l'élève. Le lycée d'accueil prendra en charge les aides sociales, dès le 1^{er} jour de présence de l'élève en son sein.

- **Si l'élève quitte le lycée maritime pour s'inscrire dans un lycée sous tutelle du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture**, il est considéré comme démissionnaire et il appartient au lycée d'origine de transférer son dossier de bourse au lycée d'accueil en remplissant le formulaire de transfert de bourses en y indiquant les montants de bourses, les primes versées ainsi que la date d'effet de l'arrêt des versements.
- **Si un élève est absent pour raison médicale grave**, il convient de maintenir la bourse, dès lors que la poursuite de la scolarité est envisagée en milieu hospitalier, à domicile ou par correspondance.
- **Si un élève boursier ou ayant droit à une bourse (MEN et MAA) arrive en cours d'année et après la tenue de la commission locale des bourses**, il devra fournir au lycée professionnel maritime la notification de bourse délivrée par son service académique d'origine ; en effet, le transfert de bourse est de droit entre lycées publics.
- **Si un élève boursier perd la qualité d'interne**, il perd le bénéfice de la prime à l'internat. Il convient de suspendre la prime à l'internat à partir du jour où il change de régime.

Il appartient aux directeurs d'établissements de rendre compte à l'autorité académique, dans les meilleurs délais, des changements de situation d'élèves (démission, absences, changement d'établissement ou de régime, maladie grave). En outre, les données de l'application « Orchidée » doivent être régulièrement actualisées afin de correspondre à la situation réelle.

2 - Modalités de paiement des bourses aux familles

Les établissements procèdent au paiement des bourses après déduction des charges de pension ou de demi-pension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais. Par exception, la prime d'équipement ne peut être déduite des frais de pension ou de demi-pension et doit être versée au plus tôt.

3 - Découpage en trimestres pour l'année scolaire 2024-2025

Pour le paiement des bourses, l'année scolaire compte 270 jours soit 3 trimestres de 90 jours chacun :

- 1^{er} trimestre : du 01 octobre au 31 décembre de l'année 2024 ;
- 2^{ème} trimestre : du 01 janvier au 31 mars 2025 ;
- 3^{ème} trimestre : du 01 avril au 30 juin 2025.

Annexe 4 : Fonds social

1 - Dispositions générales

- Objectifs et bénéficiaires

Le fonds social est, dans les lycées professionnels maritimes, destiné à faire face aux situations difficiles que peuvent rencontrer les lycéens, étudiants ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

Cette aide de nature exceptionnelle peut être accordée à n'importe quel élève scolarisé en formation initiale dans un lycée professionnel maritime.

- Champ d'application

Le fonds social doit permettre de financer tout ou partie des dépenses relatives aux deux catégories suivantes :

- dépenses de scolarité : achat de manuels et de fournitures scolaires, achat de matériel professionnel ou de sport, achat de vêtements de travail, sorties scolaires...
- dépenses de vie scolaire : frais d'internat ou de demi-pension, frais d'hébergement en famille d'accueil, frais de transport...

Cette liste n'est pas limitative.

2 - Fonctionnement de la commission du fonds social

Le directeur du lycée professionnel maritime constitue sous sa présidence une commission de fonds social chargée de l'étude des dossiers. Elle est composée :

- du secrétaire général de l'établissement,
- du conseiller principal d'éducation,
- de l'assistant(e) social(e) du service social maritime,
- et des deux élèves siégeant au conseil d'administration.

Le directeur du lycée professionnel maritime peut, s'il le juge nécessaire et utile, y adjoindre d'autres membres de la communauté éducative.

3 - Instruction et traitement des dossiers de fonds social

Le directeur du lycée professionnel maritime recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aide qui ont été présentées et arrête, sur le fondement de cet avis et dans la limite des crédits disponibles, la décision d'attribution.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informera a posteriori.

La liste et la nature des documents à recueillir pour constituer les dossiers de demande d'aide sont définies par le directeur du lycée en accord avec les membres de la commission.

L'aide attribuée peut prendre la forme d'un concours financier ou d'une prestation en nature.

Annexe 6 : Plafonds de ressources annuelles en euros et montant des bourses nationales d'études de second degré de lycée pour l'année 2024-2025

PLAFONDS DES RESSOURCES ANNUELLES À NE PAS DÉPASSER

**Revenu fiscal de référence
de l'avis imposition 2024 sur les revenus de 2023**

Nombre d'enfants à charge	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6
1	21 370	16 916	14 367	11 587	7 201	2 814
2	23 012	18 456	15 672	12 639	8 002	3 363
3	26 299	21 531	18 285	14 747	9 602	4 457
4	30 409	24 609	20 897	16 854	11 201	5 549
5	34 519	29 223	24 815	20 014	13 602	7 190
6	39 451	33 835	28 734	23 176	16 004	8 829
7	44 382	38 450	32 653	26 334	18 403	10 472
8 ou plus	49 314	43 066	36 573	29 494	20 804	12 111

Montant annuel de la BOURSE	474,00 €	582,00 €	687,00 €	792,00 €	897,00 €	1 008,00 €
------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-------------------

Montant annuel de la BOURSE AU MÉRITE	402,00 €	522,00 €	642,00 €	762,00 €	882,00 €	1 002,00 €
--	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-------------------

Montant annuel de la PRIME A L'INTERNAT	594,00 €	723,00 €	849,00 €	975,00 €	1 104,00 €	1 233,00 €
--	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-------------------	-------------------

Montant de la **PRIME D'ÉQUIPEMENT** : **341,71 €**